



Juin-Juillet 2022
2022 – IR12-6



Mouvement Retrouvailles
adopté(e)s – non adopté(e)s – parents
Info-Retrouvailles

Mot de la présidente

L'été s'annonce chaud et pluvieux...

Dans le dernier bulletin, j'appelais le printemps à faire pousser ses feuilles. Alors, c'est chose faite! Si nous n'avions qu'à demander pour recevoir, ne serait-ce pas merveilleux! Essayons, chacun de notre côté, pour que les mois qui viennent soit beaux et chauds, mais surtout paisibles dans le monde. Après deux années de pandémie et maintenant le conflit entre la Russie et l'Ukraine, la planète serait due pour quelques mois plus sereins. Qu'en pensez-vous?



Mais, au niveau gouvernemental, les dernières semaines avant la fin de la session parlementaire ont été très occupées et productives. Plusieurs projets de loi importants ont été adoptés, dont le projet de loi 2, lequel modifie, entre autres, l'accès aux origines. Le projet de loi 113 apportait des modifications importantes à l'accès aux origines, mais le projet de loi 2 vient compléter le tout. Pour l'instant, les mesures adoptées ne sont pas encore en vigueur, mais nous pouvons d'ores et déjà être fiers de cette grande avancée. Vous trouverez quelques détails dans les pages suivantes et un résumé en annexe. Leur session terminée, quelques jours de vacances et ils reprendront la route pour la campagne électorale en vue des élections du 3 octobre prochain. Nous leur souhaitons un bel été.

De notre côté, nous vous concocterons un colloque pour septembre et la reprise probable d'un tournage de quelques émissions « Des mains tendues » en octobre. Deux événements à surveiller.

À vous tous également, nous vous souhaitons du bon temps en agréable compagnie, pour cette période estivale qui arrive très bientôt.

Au siège social, les activités seront au ralenti durant quelques semaines cet été, mais soyez assurés que tous et toutes serez très bien desservis.

Bonne lecture!



Caroline Fortin, présidente

facebook

Cafés-rencontres

La saison de nos cafés-rencontres est terminée. Surveillez notre page Facebook et notre site Internet pour les prochaines activités. Il semble que les consignes sanitaires soient derrière nous, mais demeurons vigilants. Bonne fin de saison à tous et au plaisir de vous revoir sous peu ou en début de saison prochaine, en septembre.



« Loin des yeux, près du cœur »

L'émission « Loin des yeux, près du cœur » prend une pause estivale à compte du 24 juin. Normay St-Pierre sera de retour dès le début de septembre pour une autre saison de cette belle émission. Si vous désirez y participer, vous pouvez vous inscrire immédiatement pour réserver votre place. Écrivez à Normay St-Pierre (normay.stpierre@videotron.ca) et elle se fera un plaisir de vous contacter pour une entrevue téléphonique.

Vous pouvez écouter l'émission sur *SoundCloud** via notre page [Facebook](#) ou notre site [Internet](#), via les pages Facebook de l'émission « [Loin des yeux, près du cœur](#) », *Adoption – Émotions – Retrouvailles (A.E.R.)* et *Les oubliés(es) de la Loi 113, Avis de recherche : adoption et autres et l'Histoire des crèches du Québec*.

Certaines personnes se sont retrouvées récemment via l'émission. Pourquoi pas vous?

* *SoundCloud* est une plateforme de distribution audio en ligne sur laquelle les utilisateurs peuvent collaborer, promouvoir et distribuer leurs projets musicaux - [Cliquez ici pour écouter les émissions sur notre radio-web avec SoundCloud](#) .

Adoption, Émotions, Retrouvailles



Lyne Perron, fondatrice du site et de la page Facebook « Adoption, Émotions, Retrouvailles (AER) », anime une chronique sur l'adoption, sur base mensuelle, à l'émission « Enfin, c'est samedi », sur les ondes de Radio-Campus CFOU, 89,1 FM, animé par Jean Lavigne. Lyne y présente différents aspects de l'adoption, du postadoption et des retrouvailles et y présente également quelques avis de recherche.

Vous pouvez écouter les émissions directement sur la station ou retrouver les liens des diverses émissions en allant sur la page Facebook « Émissions diverses ». [Cliquez ici pour l lien direct](#).

Merci à Lyne Perron pour son dévouement et pour toutes ses belles interventions.



**MOUVEMENT
RETROUVAILLES**

adopté(e)s • non-adopté(e)s • parents

INVITATION – COLLOQUE

**Samedi 17 septembre 2022
RÉSERVEZ TÔT**

Après deux reports de notre activité annuelle, nous sommes heureux de vous convier à un mini-colloque, suivi d'un coquetel, d'un souper et d'une soirée pendant laquelle nous échangerons sur les lois actuelles et à venir, entendrons des témoignages toujours très touchants, en plus de recevoir Mme Johanne Lemieux, travailleuse sociale, psychothérapeute, auteure et conférencière, laquelle nous entretiendra sur l'OMNI (Objet manquant non identifié), ce morceau de casse-tête manquant. De plus, nous recevront un artiste invité en soirée. Le tout se déroulera le samedi 17 septembre 2022, à l'Hôtel et Suites Le Dauphin de Drummondville de 13h30 à 23h00.

De 2020 à 2022, bien des choses ont été mises de côté, mais l'année 2022 a permis au gouvernement provincial de faire un autre grand pas vers l'avant en adoptant le projet de loi 2, ouvrant la valve à l'accès aux origines. Nous tenterons de vous partager les tenants et aboutissants de cette mise en vigueur prévue en 2024.

Un coquetel et un souper vous seront servis, avant d'entamer la partie festive de la journée.

ENDROIT :

Hôtel et Suites Le Dauphin
600, boul. Saint-Joseph
Drummondville (Québec)
J2C 2C1
[\(Voir la carte Google\)](#)

HORAIRE

Arrivée : 13h00
Début : 13h30
Cocktail : 17h30
Souper : 18h30
Soirée : 20h00

AU PROGRAMME

Informations générales
Collation
Conférence
Cocktail
Souper (Buffet chaud/froid)
Soirée

COÛT UNIQUE : 60,00 \$

Il nous fera plaisir de vous y accueillir en grand nombre. Veuillez réserver dès maintenant en retournant le coupon de la page suivante dûment rempli, accompagné de votre paiement. **Aucune annulation ne sera remboursée après le 31 août 2022.**

Pour tout renseignement additionnel ou pour réserver votre place, contactez :

Mme Caroline Fortin, présidente et coordonnatrice provinciale
418 903 9960 / 1 888 646 1060 (sans frais)
cfortin@mouvement-retrouvailles.qc.ca

**Réserver dès
Maintenant** !



INSCRIPTION – INSCRIPTION – INSCRIPTION
Colloque du 17 septembre 2022

Nom : _____ Prénom : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____ Courriel : _____

Nbre de personnes : _____

Montant du paiement : _____ \$

Nom et prénom des personnes additionnelles : _____

Commentaires : _____

IMPORTANT

- **Veillez indiquer à l'avance si vous avez des allergies ou besoins alimentaires particuliers afin que le traiteur en soit avisé à l'avance.**
- **Au souper et en soirée, vos consommations seront à vos frais (exceptions faites : coquetel et café, thé, tisane ou just aux collations et lors du repas).**

Veillez retourner le tout, accompagné de votre paiement (chèque ou mandat-poste), à :
Mouvement Retrouvailles, adopté(e)s – non adopté(e)s – parents
Casier postal 47002
Lévis (Québec) G6Z 2L3

Le paiement peut aussi être fait par Virement *Interac* en utilisant l'adresse électronique : info@mouvement-retrouvailles.qc.ca . À la section « Question/Réponse » afin que nous puissions accepter le virement, veuillez utiliser :

- Question : Type d'événement
- Réponse : colloque2022 (sans espace, sans accent)

R.S.V.P. avant le 31 août 2022

Aucune annulation ne sera remboursée après cette date

N.B : Si vous désirez passer la nuit à Drummondville, un bloc de chambres à tarif de groupe a été réservé à **l'Hôtel et Suites Le Dauphin**. Pour réservation, composer le 819 478-4141 ou le 1 800 567-0995 (sans frais). Le tarif est de 159 \$ plus taxes et services, par chambre, par nuit, en occupation simple et double (10 \$ plus taxes pour le 3^e et 4^e occupant adulte). **IMPORTANT : MENTIONNEZ LE NOM DU GROUPE « MOUVEMENT RETROUVAILLES » POUR BÉNÉFICIER DU TARIF OFFERT – FAITES VITE!**
Tarifs réservés jusqu'au 16 août 2022.

Volet politique

L'étude détaillée du Projet de loi 2 « *Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil* » a débuté le 10 mai et s'est terminée le 1^{er} juin. Force a été de constater qu'il fallait scinder le projet afin de pouvoir adopter les nombreux articles déjà adoptés par les membres de la Commission. Ainsi, le bloc d'articles concernant la gestation pour autrui a été retiré du projet de loi et sera reporté dans le temps. Le bloc concernant l'accès aux origines a été adopté avec un seul amendement annulant la divulgation d'identité des grands-parents aux adoptés âgés de 14 à 18 ans si un veto sur la divulgation de l'identité des parents est au dossier.



Le projet de loi a été adopté le 7 juin et sanctionné le 9 juin. Vous trouverez en annexe un résumé des articles adoptés. La majorité des modalités touchant l'accès aux origines entreront en vigueur dans deux ans.

En résumé, les modalités concernant l'accès aux origines sont les suivantes :

- Il enchâsse dans la Charte des droits et libertés de la personne le droit à la connaissance des origines.
- Il donne à l'adopté le droit d'obtenir, à certaines conditions, une copie de son acte de naissance primitif et des jugements ayant trait à son adoption.
- Le veto sur la divulgation de l'identité est retiré dès que l'adopté atteint 18 ans.
- En plus de l'identité de ses parents d'origine inscrits au dossier (officiellement reconnus ou non), l'adopté aura l'identité des grands-parents et de ses frères et sœurs d'origine (adoptés ou non), accompagnés, s'ils y consentent, des renseignements lui permettant de prendre contact avec eux.
- Il permet également aux descendants au premier degré de l'adopté décédé, d'obtenir ces mêmes renseignements et ces mêmes documents.
- Le projet de loi élargit aussi les règles concernant la communication des renseignements médicaux en matière d'adoption.
- **L'intérêt des enfants passe au premier plan.**

C'est vraiment le grand pas qui manquait au projet de loi 113. Un grand merci à l'équipe de travail du ministre de la Justice, M. Simon Jolin-Barrette, incluant Me Alain Roy, ainsi qu'à tous les membres de la Commission des Institutions qui ont démontré une belle collaboration en ce qui a trait à ce bloc important pour des milliers de personnes confiées à l'adoption, parents d'origine, fratrie et famille élargie.

Dossiers de recherches au Mouvement Retrouvailles

Nous sommes à même de vous aider à retracer les familles biologiques, dans plusieurs cas, lorsque vous avez les informations sur votre(vos) parent(s) biologique(s). Nous pouvons même contacter la famille pour une première approche et organiser le contact, lorsque possible. Des bénévoles sont attirés à votre recherche. Il arrive également que certaines personnes extérieures à notre organisation effectuent des recherches, que ce soit via une demande du Mouvement Retrouvailles ou via un avis qui aurait pu être placé sur les réseaux sociaux. **Assurez-vous toujours, lorsque vous placez un message sur les réseaux sociaux, que la personne qui vous contacte vous soit recommandée et qu'elle soit fiable.**

Comme l'équipe est restreinte, il arrive que quelques semaines se passent sans que vous n'ayez eu de réponse. Ne craignez rien! Votre dossier suit son cours et dès que nous aurons du nouveau, nous vous en aviserons. Si nous n'arrivons pas à trouver, nous vous en avisons également. Il arrive que le département des miracles soit fermé! Soyez assuré(e)s que nous faisons tout ce qui est en notre pouvoir pour répondre adéquatement à vos demandes et que vous n'avez pas été oublié(e)s. Si toutefois vous arrivez à trouver autrement qu'avec notre organisme, veuillez nous aviser dès que possible. Merci de votre compréhension.



Pause estivale



Veillez prendre note que le siège social sera fermé du 23 juin au 6 juillet, et du 1^{er} au 15 août pour deux petites pauses estivales. Si vous nous appelez, n'hésitez pas à nous laisser un message et nous vous rappellerons dès notre retour. Il est important de bien laisser votre nom et vos coordonnées téléphoniques lors de votre appel.

Nos bénévoles régionaux sont là pour vous aider. N'hésitez pas à les contacter :

- Québec/Portneuf/Beauce/KRTB/Bas St-Laurent/Gaspésie-Les Îles : 418-990-2799
- Estrie/Frontenac : 418-335-9522
- Montérégie/Montréal/Mauricie/Lanaudière/Laurentides/Laval : 450-678-5975
- Saguenay/Lac St-Jean/Chibougamau/Chapais/Côte-Nord : 418-673-7334

Au plaisir de vous retrouver sous peu.

Recherche de participantes

Recherche de participantes pour une recherche universitaire. Contactez directement la responsable, Sophie Paquette, pour plus de détails.

Voir les coordonnées sur l'affiche.

Recherche de participantes

Nous sommes à la recherche de mères célibataires qui ont vécu l'expérience d'une adoption forcée de leur enfant entre 1950 et 1979 au Québec

- Qui : Mères qui ont dû confier leur enfant à l'adoption entre 1950 et 1979.
- Quoi : Votre participation consiste à accorder 1 à 2 entrevues d'au maximum 90 minutes à l'étudiante chercheuse.
- Où : Le lieu de l'entrevue sera déterminé avec l'intervieweuse (virtuelle ou présentielle).
- Quand : Le moment de l'entrevue sera déterminé selon vos disponibilités. L'entrevue sera enregistrée.

Pour participer à la recherche ou pour obtenir plus d'informations :

Sophie Paquette, candidate à la maîtrise en travail social
Courriel : paqs23@uqo.ca

UQO

Un projet de recherche L'expérience des mères célibataires qui ont vécu une adoption forcée de leur enfant entre 1950 et 1979 au Québec, à été financé par le Centre québécois de la recherche de l'Université du Québec en Outaouais (CQRUO) et l'Université du Québec en Outaouais (UQO) 2022-2023

Demande de participants

Une équipe de recherche démarre actuellement le recrutement de personnes adoptées dans le cadre du programme « Banque-Mixte » des Centres jeunesse (aujourd'hui CISSS ou CIUSSS) au Québec, dans le cadre du projet : « *L'ambivalence du désir de retrouver son parent d'origine : mieux comprendre l'expérience et les besoins de personnes adoptées en protection de la jeunesse en matière de recherches d'antécédents et de retrouvailles.* »

L'objectif de cette étude est de comprendre l'expérience et les besoins de ces personnes, en ce qui concerne leur désir (ou non) de reprendre contact avec des membres de leur famille d'origine après leur adoption. À terme, ce projet vise à mettre en place des pratiques d'accompagnement en lien avec la recherche d'informations ou les retrouvailles qui répondent aux besoins des jeunes adoptés et de leurs parents. Nous savons bien à quel point les services doivent mieux comprendre ces réalités particulières afin de mieux soutenir la triade adoptive.

Nous recherchons des personnes de 14 ans et plus- en souhaitant idéalement pouvoir comparer un groupe 14-18 ans et 18 ans et plus (sans limite d'âge) pour mieux voir la diversité des points de vue. Les jeunes, vu leur âge, n'ont pas besoin du consentement parental afin de participer.

L'entretien prendra entre 60 et 90 minutes et sera individuel, par Zoom à moins que la personne soit dans la région de Montréal ou en Outaouais et souhaite nous voir en personne. Nous ouvrons à tout le Québec vu les possibilités virtuelles. Nous avons prévu une petite compensation de 30\$ pour chaque personne qui participera à l'étude. Nous avons également prévu d'avance des ressources pour les personnes qui éprouveraient un besoin de soutien à la suite de leur participation.

Nous vous remercions d'avance chaleureusement de votre intérêt et de votre participation. L'état des connaissances scientifiques sur l'expérience et les besoins en matière de recherche d'antécédents et de retrouvailles des personnes adoptées en protection de la jeunesse est quasi inexistant. De plus, le présent projet sera la première étude en ce sens réalisée au Québec.

Cette recherche est financée par le Conseil de recherches en sciences humaines (CRSH) du Canada, et est approuvée par le Comité institutionnel d'éthique de la recherche avec des êtres humains (CIEREH) de l'UQAM. Pour toute question, contacter directement (piche.anne-marie@uqam.ca), sans obligation de votre part.

**VOUS ÊTES UNE PERSONNE ADOPTÉE
PAR LE PROGRAMME DE LA BANQUE-MIXTE**

Vous souhaitez participer à une recherche qui concerne l'ambivalence du désir de retrouver son parent d'origine?

ÂGE: 14 ans et plus
Vous avez été adopté par le programme de la Banque-mixte

NOUS AVONS BESOIN DE VOUS!

Nous sommes une équipe de recherche de l'Université du Québec à Montréal qui réalisons une recherche afin de *mieux comprendre l'expérience et les besoins de personnes adoptées en protection de la jeunesse en matière de recherches d'antécédents et de retrouvailles*

Vous êtes intéressé.e.s à participer? Nous avons envie de vous entendre!
Environ 60 à 90 minutes sont prévues par participant.e. Premier.ère qui se manifeste, premier.ère choisi.e.
Contactez-nous à l'adresse courriel: piche.anne-marie@uqam.ca

RECHERCHÉ.ES!

* Une compensation de 30\$ sera offerte aux participant.e.s



Le comité de concertation adoption Québec (COCON Adoption) a tenu son premier forum sur l'adoption, le 31 mai dernier. Près de 140 participants ont assisté à cette journée riche en informations, commentaires, constats, témoignages et recommandations quant au monde de l'adoption au Québec.

La conférence d'ouverture par M. André Lebon, vice-président de la Commission spéciale sur les droits des enfants et de la protection de la jeunesse a tenu tous les participants en haleine.

Des conférenciers et un panel d'intervenants juridiques et sociaux ont présenté différents aspects de l'adoption, tant au niveau historique, juridique, social, psychologique que pratique.

Le tout s'est terminé par un bref discours de Jean Boulet, ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale et ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration.

Une très belle journée menée de mains de maître par l'équipe du COCON Adoption, coordonnée par Mme Marie Simard et par la maître de cérémonie, Maritza Bossé-Pelchat et l'équipe technique et bénévole. Un merci à la Fondation Lucie et André Chagnon.

Merci à tous et à l'an prochain!



Quelques membres du Mouvement Retrouvailles étaient présents (de gauche à droite : Michelle Dufresne, Conrad Gagnon, André-Georges Toupin, Caroline Fortin et Lise Émond (absentes sur la photo : Lisette Gobeil et Line Lachance)).

L'équipe du COCON Adoption (de gauche à droite : Justine Boulanger (L'Hybridé), Anne-Marie Morel (FPAQ), Geneviève Pagé (chercheur), Maritza Bossé-Pelchat (RAIS Ressource adoption), Marie Simard (COFAQ), Caroline Fortin (Mouvement Retrouvailles), Isabelle Hogue (FPAQ), Esteban Orlando-Fleurant (RAIS Ressource adoption) Absente sur la photo : Marie-Michèle Lemaire (Association Emmanuel) -



Un merci spécial à M. Patrick Deslandes, photographe professionnel (www.patrickdeslandes.com)

À surveiller “Des mains tendues”

Reprise de l'émission télévisuelle produite et réalisée grâce au Mouvement Retrouvailles

Des milliers de personnes sont concernées par l'adoption au Québec. Êtes-vous de celles-ci ?



Si oui, et que vous aimeriez lancer un avis de recherche via notre émission télévisuelle qui sera diffusée à l'automne sur notre page Facebook et disponible sur YouTube, cet avis vous concerne.

Six à huit émissions sont prévues pour la saison 2022-2023, lesquelles seront coanimées par Normay St-Pierre et Caroline Fortin, présidente et coordonnatrice du Mouvement Retrouvailles. Chacune des émissions comportera des avis de recherche et une possibilité de témoignage d'une personne concernée par l'adoption.

On y parlera naturellement d'adoption, de recherches et de retrouvailles. On y entendra des gens racontant leur histoire, leurs joies et leurs peines, leurs démarches, du post-retrouvailles et des informations d'ordre général.

Nous sommes à la recherche de 24 personnes, adopté(e)s, parents biologiques ou adoptifs, fratrie ou membres des familles élargies, à la recherche de leurs origines ou d'une personne confiée à l'adoption.

Si l'expérience vous intéresse, veuillez rapidement faire parvenir :

- votre brève histoire;
- une photographie récente / une photographie d'enfance, si disponible; eet
- vos coordonnées complètes,

à Caroline Fortin, par courriel, à cfortin@mouvement-retrouvailles.qc.ca ou contactez-la par téléphone au 418-903-9960 ou 1-888-646-1060.

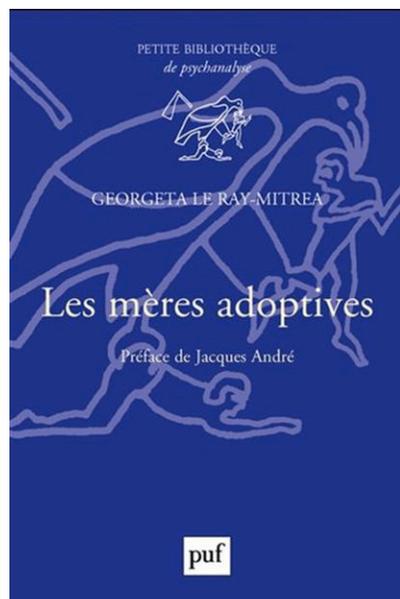
Vous devrez être disponibles le samedi 8 octobre ou le dimanche 9 octobre 2022, de 10h00 à 18h00, selon la distribution des participants. L'enregistrement se déroulera à l'Entraide Pont-Viau, au 664 rue Saint-André, Laval, QC H7G 3A5.

Nous élaborerons la liste des candidatures et nous vous contacterons pour vous confirmer votre participation ou non à la poursuite de ce magnifique projet qui reprend vie grâce au grand cœur de nombreux bénévoles et de personnes dévouées à la cause.

Nous attendons vos candidatures.

Suggestions de lecture ou autres

Vous avez des suggestions de lecture, de films, de documentaires et/ou d'activités, envoyez-nous les coordonnées par courrier électronique au : cfortin@mouvement-retrouvailles.gc.ca et nous en prendrons bonne note.



À LIRE - EN FRANÇAIS - Les mères adoptives, par Georgeta Le Ray-Mitrea, Presses universitaires France, mai 2021

Analyse de la réalité psychique de la mère adoptive : la fascination pour les parents biologiques, l'idéalisation de la mère de naissance ou encore la sacralisation de la naissance. L'adoption devient un acte de renaissance entre la mère et son enfant. L'auteure interroge le désir d'enfant chez la femme qui renonce à son bébé pour examiner la relation purement imaginaire entre les deux mères

ESTELLE LAMBERT-LEynaert

À LIRE – EN FRANÇAIS - Ce lien jusqu'à toi : un parcours lumineux vers l'adoption, par Estelle Lambert, Michalon, Août 2021

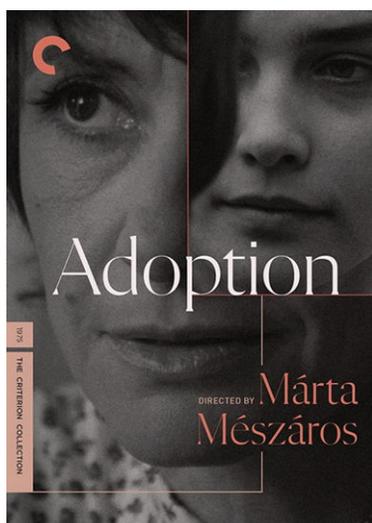
Ce lien
jusqu'à toi

Après quatre années de tentatives de PMA échouées, l'auteure et son compagnon décident de se lancer dans une procédure d'adoption et se tournent vers la Colombie. Dans ce témoignage, elle aborde les moments cruciaux de ce véritable parcours du combattant : le deuil de porter un enfant, les démarches administratives, la rencontre avec l'enfant et le processus d'attachement.

ÉPREUVES NON CORRIGÉES

MICHALON

À VOIR – EN ANGLAIS – Adoption – Drame de Márta Mészáros, avec Katalin Berek et Gyöngyvér Vigh, mars 2022



L'auteur pionnière donne une expression douloureuse aux expériences des femmes dans la Hongrie des années 1970 dans ce drame sensible et captivant, qui est devenu le premier film réalisé par une femme à remporter l'Ours d'or au Festival du film de Berlin. Grâce à un travail de caméra intime, *Adoption* plonge le spectateur dans les mondes de deux femmes, chacune en quête d'épanouissement : Kata, une ouvrière d'âge moyen qui veut avoir un enfant avec son amant marié, et Anna, une adolescente pupille de l'État déterminée à s'émanciper pour épouser son petit ami. Le lien qui se forme entre les deux parle doucement mais puissamment aux forces sociales et politiques qui façonnent la vie des femmes, alors que chacune navigue dans les réalités de l'amour, du mariage et de la maternité dans sa quête d'autodétermination.

Présidente : Caroline Fortin – cfortin@mouvement-retrouvailles.qc.ca
Vice-présidente : Lisette Gobeil
Trésorier : André-Georges Toupin
Relationniste : Lise Émond
Secrétaire : Lucille Gosselin

PROCHAINES ACTIVITÉS RÉGIONALES

➔ À CONFIRMER – SURVEILLEZ LES AVIS

Région de Québec / Portneuf / Chaudière- Appalaches / KRTB / Bas St-Laurent / Gaspésie/Les Îles

**Café-rencontre
LUNDI, 12 septembre, 19h00**

Cegep Garneau
655, rue Baillargé, Porte M2, Local M-0220,
Québec G1S 4S3
(Entrée par la Porte M2 et descendre d'un étage -
ascenseur disponible)
Stationnement Zone 2 ou dans la rue)

Au programme :
Informations générales
Discussions ad-lib

Pour plus de renseignements : 418-990-2799

« Prochaine parution Août-Septembre 2022 »

Région Montérégie / Mauricie, Bois-Francs / Montréal / Laval / Laurentides / Lanaudière

Date et endroit à confirmer
Surveillez notre site Internet

Pour plus de renseignements : 450 678 5975

Région Saguenay / Lac St-Jean / Chibougamau / Côte-Nord

Dates et endroits à confirmer
Surveillez notre site Internet

Pour plus de renseignements : 418 673 7334

Région Frontenac/Estrie

Dates et endroits à confirmer
Surveillez notre site Internet

Pour plus de renseignements : 418 335 9522

***Toujours vérifier sur le site Internet
pour tout changement de dernière minute.***



Projet de loi 2 « Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil » - Adopté le 7 juin 2022

RÉSUMÉ DES ARTICLES TOUCHANT L'ACCÈS AUX ORIGINES

Sujets	#Articles du projet de loi – Entrée en vigueur	Libellé des articles
Droit à la connaissance des origines (général)	168 8 juin 2022	168. La Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) est modifiée par l'insertion, après l'article 39, du suivant : «39.1. Toute personne a droit, dans la mesure prévue par la loi, de connaître ses origines. ».
Renseignements médicaux (adoption)	120 8 juin 2022 226, 229 (voir section Connaissance des origines) 8 juin 2024	Code civil du Québec 120. L'article 584 de ce code est modifié, dans le premier alinéa : 1° par le remplacement de « conclut qu'un préjudice risque d'être causé à » par « est d'avis que »; 2° par le remplacement de « si l'un de ceux-ci est privé des renseignements qu'il requiert » par « le justifie »; 3° par le remplacement de « médicaux requis » par « médicaux nécessaires ».
Connaissance des origines (adoption)	Acte de naissance primitif : 46 8 juin 2024 Origines : 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 226, 227, 228, 229, 230, 355 8 juin 2024 Adoption sur consentement spécial : 169, 178 8 juin 2024	46. L'article 149 de ce code est modifié : 1° par la suppression de la dernière phrase du premier alinéa; 2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant : «En cas d'adoption, l'adopté peut, conformément à l'article 583, obtenir une copie de l'acte primitif. Il en est de même pour les descendants au premier degré de l'adopté décédé. Les autres personnes mentionnées au nouvel acte peuvent en obtenir une copie si, après s'être assuré que les autres conditions de la loi sont remplies, le tribunal l'autorise. Les autorités chargées par la loi de révéler les renseignements sur l'identité du parent d'origine et ceux permettant de prendre contact avec lui peuvent, dans le cadre d'une demande de l'adopté ou de ses descendants au premier degré, le cas échéant, pour obtenir ces renseignements, obtenir une copie de l'acte primitif. » 110. L'article 583 de ce code est remplacé par le suivant : «583. Tout adopté, y compris celui âgé de moins de 14 ans qui a l'accord de ses père et mère ou de ses parents ou de son tuteur, a le droit d'obtenir, auprès des autorités chargées par la loi de les révéler, son nom d'origine, le nom de ses parents d'origine, que le lien de filiation ait été inscrit à l'acte de naissance primitif ou non, et les renseignements lui permettant de prendre contact avec ces derniers. Il a également

Sujets	#Articles du projet de loi – Entrée en vigueur	Libellé des articles
		<p>droit d'obtenir une copie de son acte de naissance primitif et des jugements ayant trait à l'adoption, et ce, selon les modalités déterminées par règlement du gouvernement. De même, lorsque l'adopté est devenu majeur, le parent d'origine a le droit d'obtenir le nom donné à celui-ci et les renseignements lui permettant de prendre contact avec lui.</p> <p>46 Les renseignements ne peuvent toutefois être révélés si un refus à la communication de l'identité ou un refus au contact, selon le cas, y fait obstacle. De plus, la communication de tout document doit être faite dans le respect du refus au contact exprimé, le cas échéant, et les passages fournissant des renseignements permettant de prendre contact avec le parent d'origine doivent, en conséquence, être retirés ou caviardés. Les autorités qui révèlent les renseignements concernant un parent d'origine dont la filiation à l'égard de l'adopté n'est pas inscrite à l'acte de naissance primitif ne sont pas responsables du préjudice pouvant résulter d'une erreur qui n'est pas de leur fait dans l'identification de ce parent. ».</p> <p>111. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 583, du suivant : «583.0.1. Les descendants au premier degré d'un adopté qui sont âgés de 14 ans et plus peuvent, si ce dernier est décédé, obtenir, auprès des autorités chargées par la loi de les révéler, les mêmes renseignements et les mêmes documents que peut obtenir l'adopté en vertu de la présente section, et ce, aux mêmes conditions. ».</p> <p>112. L'article 583.3 de ce code est abrogé.</p> <p>113. L'article 583.4 de ce code est modifié : 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « l'année qui suit » par « les 30 jours qui suivent »; 2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant : « Un tel refus à la communication de l'identité du parent d'origine cesse d'avoir effet au dix-huitième anniversaire de l'adopté. Il en va de même de la protection de plein droit de l'identité accordée à l'adopté lorsqu'un tel refus est inscrit par le parent d'origine. ».</p> <p>114. L'article 583.5 de ce code est modifié par la suppression de « et le parent d'origine peut inscrire un refus à la communication de son identité jusqu'à ce qu'une première demande de renseignements le concernant soit présentée ».</p> <p>115. L'article 583.6 de ce code est modifié : 1° par l'insertion, après « adopté ou un parent d'origine », de « , que le lien de filiation ait été inscrit à l'acte de naissance primitif ou non, »; 2° par le remplacement de « ou en autoriser » par « ou, le cas</p>

Sujets	#Articles du projet de loi – Entrée en vigueur	Libellé des articles
		<p>échéant, pour le parent d'origine, empêcher tout contact entre lui et les descendants au premier degré de l'adopté, ou autoriser un contact ». 47</p> <p>116. L'article 583.7 de ce code est modifié : 1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « contact », de « ou de maintenir ou de retirer celui qu'elle a déjà exprimé »; 2° dans le deuxième alinéa : a) par l'insertion, après « introuvable », de « ou inapte à exprimer sa volonté »; b) par l'insertion, après « retrouvée », de « ou redevient apte à exprimer sa volonté ».</p> <p>117. L'article 583.8 de ce code est modifié : 1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « ou d'un refus exprimé par un tiers »; 2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant : « S'il est introuvable ou inapte à exprimer sa volonté, le refus de plein droit est maintenu. Dans l'éventualité où il est retrouvé ou redevient apte à exprimer sa volonté, l'occasion de maintenir ou de retirer ce refus doit lui être offerte. ».</p> <p>118. L'article 583.10 de ce code est remplacé par le suivant : «583.10. À moins que la communication de ces renseignements ne permette de révéler l'identité du parent d'origine alors que celui-ci bénéficie d'un refus à la communication de son identité, l'adopté, y compris celui âgé de moins de 14 ans qui a l'accord de ses père et mère, ou de ses parents ou de son tuteur, a le droit d'obtenir, auprès des autorités chargées par la loi de les révéler, le nom de ses frères ou sœurs d'origine devenus majeurs, adoptés ou non, et celui de ses grands-parents d'origine ainsi que, dans la mesure où ils y consentent, les renseignements lui permettant de prendre contact avec eux. De même, lorsque l'adopté est devenu majeur, ses frères et sœurs d'origine, adoptés ou non, y compris ceux âgés de moins de 14 ans qui ont l'accord de leurs père et mère ou de leurs parents ou de leur tuteur, ainsi que ses grands-parents d'origine ont le droit d'obtenir le nom qui lui a été donné et les renseignements leur permettant de prendre contact avec lui, dans la mesure où l'adopté y consent. ».</p> <p>119. L'article 583.12 de ce code est remplacé par le suivant : «583.12. Dans le cas de l'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec, l'identité du parent d'origine ainsi que les documents auxquels l'adopté a droit lui sont communiqués, dans la mesure où la loi de l'État d'origine de l'enfant ne prévoit pas des règles différentes. Quant à la communication de l'identité de l'adopté ou d'une autre personne recherchée ainsi que des renseignements 48 permettant de prendre contact avec l'adopté, le parent d'origine ou une autre personne recherchée, elle est subordonnée au consentement de cette personne, à moins que, selon le cas, la loi de l'État d'origine de l'enfant ne prévienne autrement. ». 120. L</p>

Sujets	#Articles du projet de loi – Entrée en vigueur	Libellé des articles
		<p data-bbox="968 266 1436 293">Loi sur la protection de la jeunesse</p> <p data-bbox="968 329 2053 805">226. L'article 71.3.13 de cette loi est modifié : 1° par le remplacement du premier alinéa par les suivants: «Tout établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse est responsable de communiquer à tout adopté ou, s'il est décédé, à ses descendants au premier degré, ou à tout parent d'origine qui lui en fait la demande, les renseignements et les documents qu'ils ont le droit d'obtenir en vertu des articles 583 ou 583.0.1 du Code civil, le cas échéant. Il communique aussi à l'adopté, à ses descendants au premier degré, à son frère ou à sa sœur d'origine, adoptés ou non, ou à ses grands-parents d'origine les renseignements visés à l'article 583.10 de ce code, lorsque les conditions qui y sont énoncées sont satisfaites. Il communique aux descendants au premier degré de l'adopté décédé qui en font la demande un sommaire des antécédents sociobiologiques de l'adopté visé à l'article 71.3.6 de la présente loi. »; 2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « du risque de préjudice » par « que la santé de l'adopté, du parent d'origine ou de l'un de leurs proches liés génétiquement, selon le cas, justifie la communication des renseignements médicaux visés ».</p> <p data-bbox="968 841 2053 902">227. L'article 71.3.14 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « âgé de 14 ans et plus ».</p> <p data-bbox="968 938 2053 1000">228. L'article 71.3.15 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « troisième » par « quatrième ».</p> <p data-bbox="968 1036 2053 1414">229. L'article 71.15.2 de cette loi est modifié : 1° par le remplacement du premier alinéa par les suivants: «Le ministre est responsable de communiquer à tout adopté ou, s'il est décédé, à ses descendants au premier degré, ainsi qu'au parent d'origine, au frère ou à la sœur d'origine, adoptés ou non, ou aux grands-parents d'origine de cet adopté les renseignements qu'ils peuvent obtenir en application des dispositions de l'article 583.12 du Code civil. Il est également responsable de communiquer aux descendants au premier degré de l'adopté décédé qui en font la demande un sommaire des antécédents sociobiologiques de l'adopté visé à l'article 71.14 de la présente loi. »; 2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « du risque de préjudice visé » par « que la santé de l'adopté, du parent d'origine ou de l'un de leurs proches liés génétiquement, selon le cas, justifie la communication des renseignements médicaux visés ». 78</p>

Sujets	#Articles du projet de loi – Entrée en vigueur	Libellé des articles
		<p>230. L'article 71.15.5 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa : 1° par la suppression de « âgé de 14 ans et plus »; 2° par le remplacement de « adopté qui, entreprenant une telle démarche ou étant visé par elle, a besoin » par « adopté ainsi qu'à ses descendants au premier degré qui, entreprenant une telle démarche ou étant visés par elle, ont besoin ».</p> <p>Dispositions transitoires et finales</p> <p>355. Tout refus à la communication de l'identité d'un parent d'origine, que le lien de filiation ait été inscrit à l'acte de naissance primitif ou non, inscrit avant la date de l'entrée en vigueur de l'article 110 de la présente loi, cesse d'avoir effet au dix-huitième anniversaire de l'adopté. Il en va de même de la protection de plein droit accordée à l'identité d'un enfant envers un parent d'origine conformément à l'article 583.4 du Code civil, tel qu'il se lisait avant la date de l'entrée en vigueur de l'article 113 de la présente loi.</p> <p>Code de procédure civile</p> <p>169. L'article 108 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « psychosociales, », de « le document contenant les renseignements relatifs au parent d'origine, ».</p> <p>178. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 436, du suivant : «436.1. La demande de placement et la demande d'ordonnance de placement de l'enfant relatives à une adoption appuyée sur un consentement spécial sans que l'enfant fasse l'objet d'un signalement doivent, pour être recevables, être accompagnées d'un document contenant les renseignements relatifs au parent d'origine afin de permettre de compléter, s'il y a lieu, un sommaire des antécédents sociobiologiques de l'enfant tel que prévu par la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1). ».</p>
Attestation détaillée (général)	44, 45, 255, 260 8 décembre 2022	<p>Code civil du Québec</p> <p>44. L'article 147 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant : « L'attestation détaillée porte sur les renseignements contenus dans l'exemplaire du constat de naissance transmis par l'accoucheur au directeur de l'état civil ainsi que sur la nature des changements qui ont été apportés à un acte de naissance, le cas échéant. ».</p>

Sujets	#Articles du projet de loi – Entrée en vigueur	Libellé des articles
		<p>45. L'article 148 de ce code est modifié : 1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « copie d'un acte », de « de naissance qu'à la personne dont la naissance y est constatée ou aux autres personnes qui y sont mentionnées et qui justifient de leur intérêt; il ne délivre la copie d'un acte de décès qu'à ces dernières ou au liquidateur de la succession. Il ne délivre une copie d'acte de mariage ou d'union civile »; 2° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Il ne délivre les attestations détaillées qu'à la personne dont la naissance est constatée à l'acte de naissance. ».</p> <p>Tarif des droits relatifs aux actes de l'État civil, au changement de nom ou de la mention du sexe</p> <p>255. L'article 1 de ce tarif est modifié : 1° par l'ajout, après le paragraphe 4° du premier alinéa, du paragraphe suivant : « 5° pour une attestation détaillée relative aux renseignements contenus dans l'exemplaire du constat de naissance ou à la nature des changements qui ont été apportés à un acte de naissance, 25 \$. »; 2° par l'ajout, après le paragraphe 2° du deuxième alinéa, du paragraphe suivant : « 3° dans le cas visé au paragraphe 5 du premier alinéa, 60 \$. »</p> <p>Droits relatifs à la substitution du prénom usuel</p> <p>260. L'article 10.2 de ce tarif est modifié : 1° par le remplacement de « au paragraphe 4 » par « aux paragraphes 4 et 5 »; 2° par l'insertion, après « 5.1, 6, 7, 8, », de « 8.1, ».</p>
Dates d'entrée en vigueur	360	<p>Dispositions transitoires et finales</p> <p>Remplacer les paragraphes 1° à 3° de l'article 360 du projet de loi par les suivants :</p> <p>« 0.1° de celles des articles 131 et 346, qui entrent en vigueur le (<i>indiquer ici la date qui suit de six mois celle de la sanction de la présente loi</i>);</p> <p>1° de celles des articles 3.1, 8.1, 11.1, 11.2, 18.1, 20.1, 21.1, 22, 23, 27.2, de l'article 33, sauf en ce qui concerne le prénom usuel, de l'article 34.1, du paragraphe 1° de l'article 37, de l'article 37.1, de l'article 43, dans la mesure où il édicte le premier alinéa de l'article 146 du Code civil, des articles 44 à 45, de l'article 137, du paragraphe 2° de l'article 241, des articles 243 et 246, de l'article 253, dans la mesure où il édicte l'article 24.1 et les articles 24.8. et 24.9 de la section VII.2 du Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités de l'état civil (chapitre CCQ, r. 4), de l'article 255, du paragraphe 1° de l'article 260 et de l'article 261, dans la mesure où il édicte l'article 10.4 de la section III.2 du Tarif des droits relatifs aux actes de l'état civil, au changement de</p>

Sujets	#Articles du projet de loi – Entrée en vigueur	Libellé des articles
		<p>nom ou de la mention du sexe (chapitre CCQ, r. 10), qui entrent en vigueur le 17 juin 2022;</p> <p>2° de celles des articles 1, 4 et 5, du paragraphe 2° de l'article 6, de l'article 7, du paragraphe 2° de l'article 8, des articles 9 et 11, de l'article 33, en ce qui concerne le prénom usuel, de l'article 43, dans la mesure où il édicte le deuxième alinéa de l'article 146 du Code civil, des articles 126, 154 à 159, 184 à 194, 198 à 205, 209 à 213, 215 à 219 et 240, de l'article 253, dans la mesure où il édicte la section VII.1 du Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités de l'état civil, et des articles 254, 256, 260 et 284 à 286, qui entrent en vigueur le (<i>indiquer ici la date qui suit d'un an celle de la sanction de la présente loi</i>) ou à la date antérieure fixée par le gouvernement;</p> <p>3° de celles des articles 46, des articles 110 à 119 et des articles 168, 169, 178 et des articles 226 à 230 qui entrent en vigueur le (<i>indiquer ici la date qui suit de deux ans celle de la sanction de la présente loi</i>) ou à la date antérieure fixée par le gouvernement. ».</p>
<p>En résumé, dans six mois, d'ici la fin de l'année, les articles 44, 45, 255 et 260, concernant l'attestation détaillée seront en vigueur. Les articles 46, 110 à 119, 169, 178 et 226 à 230 concernant la connaissance des origines, entreront en vigueur seulement dans deux ans, donc en juin 2024. Pour ce qui est des articles 120 et 168, ils sont en force immédiatement, car aucune procédure n'y sont rattachées.</p> <p>Pour l'instant, nous ne connaissons pas les procédures qui seront mises en place pour l'application de ces nouvelles mesures, mais selon les discussions lors de l'étude détaillée du Projet de loi 2, une campagne d'information suivra et des lettres avisant les personnes ayant apposé un veto sur la divulgation de leur identité depuis juin 2017, seront avisées par écrit que ce veto sera annulé avec les présentes modalités.</p>		